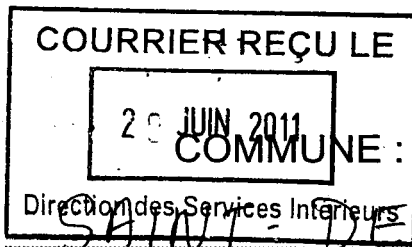


DÉPARTEMENT (collectivité) :  
DE LA REUNION

ARRONDISSEMENT (subdivision) :  
NORD

Effectif légal du conseil municipal :  
55



Communes de 3 500  
habitants et plus

Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection  
des sénateurs

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice :  
55

Nombre de délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire :

M. U. délégués supplémentaires

Nombre de suppléants à élire :  
36

## DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à 18 heures 25 minutes,  
en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la  
commune de SAINT-DENIS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

ANNETTE Gilbert	CATHERINE Aline	TOUQUET Stéphanie
ORPHE Romane	ASSABY Maxime	CECILERY Nathalie
BAREIGTS Brichon	ESIDORE Marylise	JUSTINE N. Séverine
MAILLOT Gérald	DINDAR Ibrahim	FOURNEL Dominique
HOAREAU François	NATIVEL Michail	TROTET Norryse
PICARD Hajasoa	JAVEL François	INGAR Jorhal
LAURET Edmond	TURPIN Amich	HOARAU Patricia
VICTORIA Danielle	PIDIS Claude	BARDIERE J. Michel
PESTEL René Louis	ANDAHAYE D. Amich	VICTORIA René-Paul
VELOUPOULE PERIDM	MAILLET Philippe	ALBANY Christian
HUNBLON Nicole	LOWINSKY Jacques	HOARAU Serge
ESPERET J. Pierre	SERVANTES Marie	CHEFIARE Claudine
ADAME Brigitte	PAULEN Thérèse	SALIVINA Patricia
LOUISE Rose Blanche	PELTER Helmut	
CLAIN Claudette	FRANCOISE Gérard	
KICHENIN Virgile	VARON DIN Frédéric	
EUPHRASIE Dolor	AHANADI Salama	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Un nom fonction rayé

Absents<sup>2</sup>: Absents: A. ARNAND<sup>2</sup> - G. PONIN-BALLOM - A. CASSIA

Absents excusés et ont donné pouvoir: C. BRISSAC FERRAL → E. BAREIGTS  
E. HOARAU → J. LOWINSKY - C. ALLIE → Patricia HOARAU  
R. LOCATE → R. Paul VICTORIA - A. COUDERC → R. L. PESTEL  
M. CASSIA → PICARO Rajaba

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilbert ANNETTE ..... maire  
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme TOUQUET Stéphanie a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré 47 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM Edmond LAURET - Dominique FOURNEL  
Marie JUSTINE, Nathalie CELILERY

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués  
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation  
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En  
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers  
régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les  
membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou  
suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du  
code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du  
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit  
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de  
la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du  
code électoral, le conseil municipal devait élire MM ..... délégués (ou délégués  
supplémentaires) et 36 ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a  
de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète  
(art. L. 289 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....4.....  
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint  
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats  
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste  
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
~~porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la~~  
mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller  
municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des  
conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du  
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins  
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été  
sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la  
cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés  
dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 53
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 53

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les  
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le  
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués  
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les  
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la  
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour  
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été  
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour  
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de  
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats  
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière  
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il  
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Saint-Denis pour tous	36 (trente six)		
Les dionysiens en toute confiance	12 (douze)	Voir Annexes au procès-verbal.	
Europe écologie les Verts	1 (un)		
Droite sociale	4 (quatre)		

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>5</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

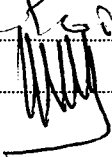
**6. Observations et réclamations**<sup>6</sup>

Le soussigné Dominique FOURNEC  
membre du bureau électoral fait remarquer  
que conformément à la notice d'informa-  
tion adressée par la mairie pour ce scrutin  
les listes de candidature doivent comporter  
pour chaque liste notamment  
- le nom, prénoms, date et lieu  
de naissance, adresse et numéro de carte  
électorale de chaque candidat.

« Or la liste déposée par le groupe  
S<sup>r</sup> Denis pour tous »

- seuls 26 n<sup>o</sup> de carte électoral sur 127  
noms sont mentionnés : il en manque donc 10
- seuls 77 lieu de naissance sur 127 nom  
il manque donc 50 lieux de naissance
- il y a également 20 adresses incomplètes
- Enfin le candidat n<sup>o</sup> 87 - ZATCHOUMANE  
n'a pas de prénom.

Je joins donc un exemplaire de cette  
liste paraphé pour valoir ce que de droit

 D. FOURNEC

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 juin 2011  
à ... heures, ... minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les  
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

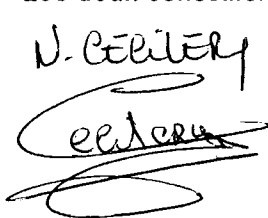
Le secrétaire,

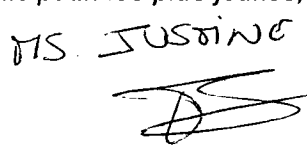
Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,





N. CELESTY  


MS JUSTINE  


<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.